Vente par François Bosnier dit Boisseau et Catherine Popor sa femme, à Étienne Thibierge par contrat passé devant Me Mathurin Gastineau

Du 9 janvier 1662

Furent présents personnellement Me **François Bosnier dict Boisteau** praticien demeurant en cette Ville de Bloys et **Catherine Popor**[1] **sa femme** de luy authorizée Lesquels ensemblement et chacun d'eux l'un seul et pour le tout sans division de partye Renonçant au bénéfice de division ordre de droit et discussion Cougnurent et Confesserent Avoir vendu dès maintenant à toujours mais et promettent garantir à honorable homme **Estienne Thibierge** marchand demeurant en cette ville de Bloys à ce présent et acceptant

une **pièce de terre assize au Clos Bodier contenant un quartier et un tiers de quartier** joignant d'un long vers gallerne audict acquéreur d'autre long au sieur Petit advocat abbuttant d'un bout vers aval sur le **Chemin tendant de Fougère**[2] en cette ville de Bloys et d'autre bout sur les terres dépendant de la seigneurie des Vaux

Item une **autre pièce de terre Contenant Six boisselées assize au lieu appelé ~~La Fosse Sainct Ladre~~ audict clos anciennement appelé La Fosse Sainct Laudre** joignant d'ung long au vers au sieurs religieux de Bourgmoyen de Bloys d'autre Long a abbuttant dun bout vers Sur ledit Chemin allant dudict Bloys à Fougère et d'autre bout Sur les terres dépendant de la Seigneurie Des Vaux et autres

Et une **autre pièce de terre labourable contenant trois boisselées sises audict lieu joignant d'un long vers a d'autre long a abbuttant d'un bout vers Sur ledict chemin de Bloys à Fougère et d'autre bout sur lesdites terres dépendant de la seigneurie des Vaux**

Le tout sis en la paroisse d'Ouchamps a pur cens au cencive de Huchepoche sans nulles autres charges et francs quittes Jusques à ce jourd'huy Mouvant à la dite Popor de son propre des **successions de défunts Jacques Popor et Gillette Foucault** jadis ses père et mère ainsi que les dicts vendeurs ont dict à tenir à toujours mais Cette présente vente faite pour et moyennant et à raison de huict livres chacune boisselée quy est pour le tout La somme de cent quatre Livres en principal achat et six livres en vin de marché faisant laquelle somme principale et vin de marché les dicts vendeurs Confessent avoir reçu dudict acquéreur en pièce et louis d'argent et monnaie le tout bon Dont quittant et néanmoins pour reconnaître au vray si lesdits héritages Contiennent Le nombre ci-dessus à la corde et mesure de Cette ville

Lesdictz vendeurs en feront faire à leurs dépens dans Pasques charnels prochain arpentage en la présence de l'arpenteur au luy intimé pour y assister Sy par le dict arpentages iceux

---

1 Catherine Popor, fille de feu Jacques Popor et de feue Gilette Foucault, est l'épouse de François Bosnier. Elle dispose ici d'un héritage de ses défunts parents.

2 Fougères-sur-Bièvre, ancienne commune située à 20 km au sud de Blois (route D7). Étienne Thibierge a été propriétaire d'une closerie à Ouchamps et d'une autre à Feings situées respectivement au nord (au clos de Chevenelle situé sur la Route de Fougères) et au sud immédiat de Fougères-sur-Bièvre. Au lieu-dit Chevenelle on trouve également un Chemin des Vaux

héritages se trouvent revenir à moings Lesdictz vendeurs ensemblement et Solidairement Comme dessus s'obligent rendre audict acquéreur ses hoirs ou au porteur la somme à quoy se trouvera monter ledict moings au fur de huit Livres la boisselée dans ledict Jour de Pasques charnels prochain Et sy au Contraire elles reviennent à plus ledict plus sera payé par l'acquéreur aux vendeurs à la même raison dans le terme à quoy faire Icelles partyes s'obligent l'une vers l'autre ce qu'elles ont accepté ++ Car ainsy Dessaisine et saisine promettant garantir et obligeant Les dictz vendeurs ensemblement Solidairement comme dessus Renon[cant] Sont fait et passé audict Bloys étude du dit notaire présents Hilaire Charnier et Guillaume Chartier clercs et tesmoings Le neuf[iesme] Jour de janvier Mil six cens Soixante et deux (9 janvier 1662) après midy et lad[icte] Popor a déclaré ne Scavoir signer
++ se réservant led[ict] Bosnier l'action qu'il a contre le nommé Paul Orgeou pour raison de l'usurpation que led[ict] Orgeou pouvait avoir faict dans une pièce des d[ictes] terres

E Thibierge Bosnier

Charnier
Gastineau Chartier

Transcrit par Benoît Bouvet 2020, adapté par Robert Thivierge

Du 9 Janvier 1662

Item lui a pareillement ~~fait~~ Me François Viverus dict Coistran praticien demeurant en cette ville de Moze et Catherine Lopez sa femme de luy authorizee a requerir lensemblement et par eux les tels que nous leur avons diviser et partye demeurant lun vers lestre de division ordre et droict de disaction conjointement et conservent lun lautre demantenant et toujours lun de lautre promettent garentir et homorad homme Etienne thibidge marchand demeurant en cette ville de Moze lun prit pareillement et remprise et terre assize lun cote bodieu contenant vingt quartier et vingt trois de quartier joignant d'un long vers galleone ladict lequeveu dautre long le sieur Potir admiral abuttant d'un bout vers aval sur le chemin tendant en bougeve en cette ville de Moze d'autre bout sur terre appartenant de la seigneurie des vaux

Item vn autre pieze de terre contenant six boisselée assize au lieu appellé ~~la fosse saint andre~~ ladict close autrefois appellée la fosse saint andre joignant d'un long ~~au~~ terre lauviend de religieux de vaugmoies en Moze d'autre long abuttant d'un bout vers sur le chemin allant ladict Moze a bougeve d'autre bout

sur les terres dependantes de la seigneurie
des deux dautres

Item une autre piece de terre de la bouvaie contenant
trois boisselées de assizes midi a lieu seignant
d'ung long terre
dautre long
abbutant du bout terre
de blez de la pougeve sd dautre bout sur le chemin
dependant de la seigneurie des Vaux
2 item a siz en la paroisse de Donchampt
pour cent lucenis et huit sopoches sans nulles
autres charges et francs de quittes et hoquets
rajoutez et Mouvant ladict Popot et son
propre et les successeurs et ayants cz Jacques
Popot Gilette Boucault sadicte seur veve
meve lusz qui sont ladicz vendeurs ou dict
temps lacquisition faicte cy dessus
pour moiennant la valeur de huict
linots sacrus boisselées qui est pour le tout
la somme de ~~quatre vingtz de~~ cent quatre livres
tz principal chap six livres tz uz et marché
suivant laquelle somme principalle sont
les marché ladicz vendeurs confessent
avoir veu ladict acquereur tz prins et louis
d'argent et monnoie le tout tz vers dont
quittant et renoncent pour vrongnoistre
les vrays et ladicz heritages contiennent
trente cz dessus la coudre et mesure cy

Je prometz ce mot tz interligne cent pour bon
Je prometz ce mot tz valuve quatre vingtz pour nulle

no.

celler lesdictz vendeurs et leurs hoirs faire valoir et
disposer dans pasquis, jardins et prés, le pentage
et clapier et vacqz apres iceux fut limé pour
avisted et sy pour ledict pentage ils eux
heritages et croulent venerio moingde
lesdictz vendeurs ensemblement et solidairement
comme dessus obligez vendre ledict acquereur seul
hoirs ou aux pouteur la somme a quoy se
trouvera monter ledict moingde au pro et lui
livrer la voisselle dans ledict jour et
pasquier jardins et prés et au contraire
celle demeurera a plus ledict prix sera
payé par lacquereur aux vendeurs la
mysme raison dans ce terme a quoy
faire tous les susdictz obligeans et crude
prendre autre coquillere ou autre
cavaulx et dessaisine et saisine
et toutes garanties obligeans
lesdictz vendeurs ensemblement et
solidairement comme dessus tenus
sous faict et passé ledict Moyse et de
ledict sieur pour Billiere Chanier et
guillaume Chartier clerc demeurant
Poitiers. Pour et tanier Mil six cens
soixante et deux a lyrée midy et la Popot a
declaré ne sçavoir signer et ont declaré ce
que dessus laction quil a contre et nommé paul orgeon
pour raison de renonciation quelle orgeon pouvoit
avoir par dans son procure dessus

Chilidge — Bernier

Castineau — Cadrie — Cardiez